

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n° 2)**

**c.**

**FAO**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3799**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. E. A. K. le 5 août 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Le requérant a formé une requête en vue d'attaquer la décision définitive du Directeur général de rejeter son recours contre la décision de ne pas prolonger son contrat.

2. Le requérant a indiqué sur la formule de requête qu'il avait reçu la décision attaquée le 5 mai 2016. La même date est mentionnée dans son mémoire comme étant la date à laquelle il a reçu une copie électronique de la décision attaquée. Il a déposé sa requête devant le Tribunal le 5 août 2016, comme attesté par le cachet postal apposé sur le colis contenant ses écritures.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai

de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée». Il n'est pas de la compétence du Tribunal de prolonger ce délai prévu par le Statut. Le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée. Si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir les jugements 2250, au considérant 8, et 3630, au considérant 3).

4. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut expirait le 3 août 2016, qui était un mercredi. Par conséquent, la requête ayant été déposée le 5 août 2016, elle est frappée de forclusion et manifestement irrecevable et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ